

[Traduction]

M. Cullen: Oui, monsieur le président, nous avons envisagé cette possibilité. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu une disposition visant à prolonger à cinq ans la durée du dégrèvement d'impôt, de telle sorte que si, par exemple, comme l'a fait remarquer le député, une entreprise ne réalise aucun profit ou même accuse des pertes à la fin d'une année donnée et réalise des profits l'année suivante, le dégrèvement d'impôt peut être accordé cette année-là et chaque année par la suite pendant cinq ans.

[Français]

M. Lambert (Bellechasse): Monsieur le président, est-ce que le ministre pourrait dire à la Chambre si, en vertu de ce bill C-23, diverses catégories d'entreprises ont été cataloguées ou si c'est ouvert à toutes les entreprises qui voudront véritablement se prévaloir du programme et voir là une possibilité de devenir une entreprise qui sera capable de faire une certaine concurrence, surtout dans le domaine d'une production qui est concurrencée par des importations? A mon avis, toutes les entreprises sérieuses qui veulent bénéficier du programme devraient être admissibles, mais cela n'est pas clairement établi. Alors si toutes les entreprises qui satisfont aux critères de la loi sont admissibles, j'aimerais bien que le ministre nous en donne l'assurance.

[Traduction]

M. Cullen: Monsieur le président, j'imagine que le député a assisté à la séance du comité au cours de laquelle j'ai parlé de cela, mais en fait, nous ne pratiquons aucune discrimination envers quelqu'entreprise que ce soit. Toutes les entreprises peuvent bénéficier de ce programme à l'exception de quelques-unes dont j'ai déjà parlé, notamment celles qui offrent des services personnels. Toute entreprise payant des impôts ou tenue aux termes de la loi d'en payer peut participer à ce programme. Les entreprises nouvelles, c'est-à-dire celles qui débutent en affaires, n'y auront pas droit parce qu'elles auraient ouvert leurs portes de toute façon.

M. Stevens: Monsieur le président, peut-être pourrais-je enchaîner dans le sens de la dernière réponse du ministre. Il a dit que les entreprises offrant des services personnels constituaient une exception. Aux yeux du gouvernement, qu'inclut l'expression «services personnels»? Une entreprise de traitement des données ou un salon de coiffure seraient-ils considérés comme des entreprises offrant des services personnels? Quelle est la portée de cette expression?

M. Cullen: Cette catégorie inclut les bonnes, les chauffeurs, les domestiques, ce genre d'employés, mais non le genre d'entreprise dont le député a parlé au début, c'est-à-dire les entreprises de traitement de données ou d'informatique.

M. Stevens: Dans le cas d'un propriétaire de salon de coiffure, s'agit-il d'une entreprise de service personnel? L'intéressé ne pourrait-il pas embaucher quelqu'un et obtenir ce crédit d'impôt à l'emploi dans le cadre de son entreprise?

M. Cullen: Monsieur le président, comme un salon de coiffure constitue une entreprise assujettie à l'impôt, son propriétaire a effectivement droit au bénéfice de ce programme.

M. Stevens: Monsieur le président, quand le ministre des Finances était à la Chambre plus tôt aujourd'hui, je lui ai demandé de définir ce que l'on entendait par l'expression «en la

Impôt sur le revenu—Loi

manière prescrite», figurant à la page 6, article 6 du bill? Pourrions-nous en obtenir maintenant une définition?

M. Cullen: Monsieur le président, toutes les sociétés et les particuliers exploitant une entreprise sont tenus de verser des acomptes provisionnels. Les sociétés font des versements mensuels et les particuliers des versements trimestriels. De façon générale, les acomptes provisionnels représentent la moindre des sommes suivantes: a) une évaluation des impôts de l'année en cours; ou b) les impôts de l'année précédente, dont le projet de loi parle en termes d'acompte provisionnel de base. Cet acompte provisionnel de base a toujours été défini par règlement.

En modifiant les règlements, on permettra au contribuable de déduire de ses acomptes provisionnels de l'année courante les bénéfices qu'il prévoit tirer du programme de crédit d'impôt à l'emploi. Un employeur peut donc défalquer de ses acomptes provisionnels d'impôt de 1978 les bénéfices qu'il prévoit retirer du programme au cours de l'exercice de 1978. Nous croyons que cette disposition relancera immédiatement l'économie et suscitera plus d'intérêt dans le programme.

M. Stevens: Sauf erreur, la réponse du ministre diffère un peu de celle qu'il a donnée à mon collègue, le député de Vancouver Quadra. Il semblait bien qu'on ne pouvait bénéficier du crédit d'impôt qu'à compter d'avril prochain, c'est-à-dire lorsqu'on produit sa déclaration d'impôt. Si j'interprète correctement ce que le ministre vient de consigner au compte rendu, le programme est beaucoup plus avantageux, en ce sens que les particuliers et les sociétés peuvent déduire un crédit d'impôt des acomptes provisionnels au fur et à mesure qu'ils sont dus?

M. Cullen: Oui, monsieur le président, c'est bien le cas. Ma réponse était précise, compte tenu de la question que m'a posée le député. Quoi qu'il en soit, c'est exactement comme vient de l'expliquer le député, et c'est donc mieux que ce que l'on avait compris précédemment.

M. Stevens: Je pourrais peut-être faire avancer le ministre jusqu'à l'article 2 du bill. Le ministre expliquerait-il en quoi cet amendement se rapporte au crédit d'impôt à l'emploi? D'après mon interprétation de la loi, le paragraphe 127(5) semble traiter des crédits d'impôt à l'investissement. Je ne vois pas très bien comment cet amendement cadre avec le but que nous visons en créant ce crédit d'impôt à l'emploi.

M. Cullen: Monsieur le président, il s'agit d'un amendement technique qui vient corriger la définition des frais d'immobilisation des biens amortissables. Cette définition exige maintenant que l'on déduise des frais d'immobilisation des biens amortissables certaines sommes provenant de subventions ou de crédits d'impôt que le contribuable est admissible à recevoir du gouvernement. Étant donné que le montant réclamé en crédits d'impôt est déduit des frais d'immobilisation, le montant de l'amortissement que l'on peut réclamer est également diminué. Cet amendement était nécessaire à cause du lien qui existe entre le crédit d'impôt à l'investissement et le nouveau crédit d'impôt à l'emploi. Le contribuable peut réclamer une portion quelconque de l'un ou de l'autre ou des deux, selon les circonstances. L'amendement permettra de s'assurer que le montant déduit des frais d'immobilisation sera uniquement la partie du crédit d'impôt à l'investissement réellement récla-